PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 24/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAFRAN NACELLES

Route du Pont VIII
BP 91
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20260915-SuiviEauxSouterrainesAR
Code AIOT : 0005800597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement SAFRAN NACELLES implanté Route du Pont VIII BP 91 76700 Gonfreville-l'Orcher. L'inspection a été annoncée le 24/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est effectuée dans le cadre de l'action régionale "eaux souterraines".
L'inspection porte sur les demandes de l'inspection émises lors de la précédente visite (05/12/2025).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN NACELLES

- Route du Pont VIII BP 91 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800597
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'établissement de Gonfreville-l'Orcher est l'assemblage des différentes pièces constitutives des nacelles aéronautiques pour les clients de la flotte des avions commerciaux, des avions régionaux et des avions d'affaires.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 2
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Bilan quadriennal	Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 9.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 Bis	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Abandon d'un ouvrage antérieur à 2017	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 Bis	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Conditions de réalisation et d'équipement	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article Article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Transmission des données sur GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 8.1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a procédé à la réfection de son réseau de surveillance. Il a également établi un programme d'entretien. Les résultats des analyses de surveillance ont été déclarés sur GIDAF sur les 3 dernières années. L'exploitant a transmis son bilan quadriennal sur la période 2022-2025. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place les recommandations issues du bilan de surveillance (élargir les analyses COHV et ajouter les analyses hydrocarbures et BTEX à l'ensemble des piézomètres de surveillance, réaliser une étude documentaire et historique). Concernant la demande d'arrêt du suivi des PZ3 et PZ6, l'inspection demande à l'exploitant de justifier sa demande selon la méthodologie du guide ministériel « évolution et arrêt de la surveillance des eaux souterraines ». Les actions sont à réaliser dans un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 Bis

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/03/2026

Prescription contrôlée :

3° [...] Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. [...]
Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.
L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que tous les piézomètres n'étaient pas repérés, cadenassés ou ne disposaient pas d'une protection suffisante. L'inspection avait également constaté un défaut d'entretien des ouvrages.
L'inspection avait demandé à l'exploitant de repérer les ouvrages PZ8 bis - PZ7 bis - PZ4 - PZ5 - PZ6 et de mettre en place les cadenas et moyens de protection conformément aux règles de bonnes pratiques.
L'exploitant a procédé à une réfection globale de son réseau de surveillance. Il a mandaté un prestataire pour mettre en conformité les ouvrages. Les travaux se sont déroulés du 5 au 7 août 2026 et sont détaillés dans un rapport transmis à l'inspection (compte-rendu N° N2.26.002.3/Réfection piézomètres_V1 du 07/09/2026).
L'inspection a constaté sur le terrain que tous les ouvrages sont repérés, cadenassés et munis

d'une protection. Le repérage est actuellement provisoire, l'exploitant a prévu une signalétique pérenne qui sera installée courant du second semestre.

L'entretien des ouvrages a été réalisé lors des travaux de réfection. Le rapport indique qu'un nettoyage par air lift de l'ouvrage PZ9bis, constaté ensablé à la dernière campagne, a été également réalisé. Le fond d'ouvrage a été mesuré à 7 m suite à l'air lift (contre 3,5 m avant soufflage).

L'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place un programme d'entretien de ses ouvrages. L'exploitant a établi ce programme d'entretien trimestriel et l'a présenté lors de l'inspection. L'exploitant doit le mettre en œuvre.

L'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre au BRGM les données actualisées concernant son réseau de piézomètres. L'exploitant a indiqué avoir pris contact avec le BRGM via le mail de contact de la plate-forme en demandant les modalités de mise à jour des informations les concernant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Abandon d'un ouvrage antérieur à 2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 Bis

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2026

Prescription contrôlée :

5° [...]Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.
L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que les piézomètres PZ1, PZ14 et PZ16 n'avaient pas fait l'objet d'une surveillance (non exigé réglementairement).

Concernant le PZ1, l'exploitant indique qu'il a fait l'objet d'un contrôle lors de la campagne de juin 2026 (rapport N° N2.26.002.3/06-26– V1 Surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines - Campagne de juin 2026). Seul l'arsenic a été détecté lors de cette campagne (5,8 µg/l) sans dépassement de la valeur de référence. Aucun autre paramètre n'a été quantifié. Le

rapport précise que «ce constat est à nuancer étant donné la faible hauteur d'eau dans cet ouvrage ne permettant pas d'avoir une bonne représentativité du prélèvement et donc des résultats d'analyses». Néanmoins, le rapport de réfection des piézomètres indique: « Suite à son prélèvement en juin 2026 et aux constats effectués, il faudrait inerter PZ1 : tête non étanche, ouvrage ensablé et absence d'impact mis en évidence dans les eaux souterraines.»
L'exploitant indique qu'il a prévu le comblement du PZ1 au second semestre 2026.

Les PZ14 et PZ16 ont été mis en place par North Atlantic (ex Esso Raffinage) suite à la pollution engendrée par un de leur pipeline (arrêté préfectoral du 14 décembre 2001). Le PZ14 est situé sur le parking Nord et le PZ16 est situé hors de l'enceinte actuelle de l'établissement. L'exploitant n'étant pas responsable de ces ouvrages, il ne procédera pas à leur comblement.

Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que les ouvrages PZ7bis et PZ8bis étaient situés hors des limites actuelles du site, suite à la cession des «Terrains Est » qui appartenaient à la société, mais ne faisaient pas partie du périmètre d'exploitation. L'exploitant, via son prestataire, a procédé à l'inertage de ces deux piézomètres et à la mise en place des nouveaux piézomètres PZ7 ter et PZ8 ter situés dans l'enceinte de l'établissement. Les fiches d'inertage ainsi que les coupes lithologiques sont jointes au rapport de réfection du réseau piézométrique (Compte-rendu N° N2.26.002.3/Réfection piézomètres_V1 du 07/09/2026).

Une demande d'enregistrement à la BSS (Banque du Sous-Sol) a été réalisée via le service de télédéclaration DUPLOS (Déclaration Unique pour les Ouvrages Souterrains). Les récépissés de déclaration sont également joints au rapport de réfection du réseau piézométrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à procéder au comblement du PZ1 d'ici la fin de l'année 2026, conformément à son engagement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de réalisation et d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article Article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2026

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m2 au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de

comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
[...]

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en conformité ses ouvrages PZ 7 bis, PZ8 bis et PZ9 avec l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (délai 6 mois). L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 a été abrogé par l'article 10 de l'arrêté du 18 mars 2026 fixant les règles générales prévues à l'article R. 211-21-4 du code de l'environnement pour travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et travaux de remise en état exécutés lors de l'arrêt de l'exploitation.
Cet arrêté entrera en vigueur le 31 décembre 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Transmission des données sur GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/03/2026

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant a complété l'historique sur les 3 dernières années et a transmis ses derniers résultats (campagne de juin 2026) sur GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 8.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/03/2026

Prescription contrôlée :

Les résultats commentés de chaque campagne d'analyses sont communiqués à l'inspection des Installations Classées au plus tard un mois après le prélèvement. On ne parle de campagne que dans le cas où le réseau de surveillance est opérationnel dans sa globalité.
La présentation de ces résultats est faite sous forme de tableau synthétique comprenant aussi une colonne avec les valeurs guides ou de référence et, en annexe, la copie des certificats d'analyse.
L'exploitant réalise un bilan du suivi analytique annuel. L'objectif est de contrôler l'évolution de la qualité des eaux analysées et de vérifier que l'évolution des concentrations est favorable à l'environnement. Ce bilan doit être synthétique et commenté en vue de répondre à son objectif. En cas d'évolution défavorable, une modification du programme peut se faire dans le sens d'une augmentation de la fréquence des prélèvements et du nombre de paramètres à prendre en compte, cela en concertation avec l'exploitant et l'inspection des Installations Classées.

Constats :

L'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser le bilan du suivi analytique annuel. L'exploitant a transmis son bilan annuel de la qualité des eaux souterraines 2025 qui conclut :
« *L'année 2025 confirme :*
- Une qualité globalement stable des eaux souterraines,
- Une amélioration durable des solvants chlorés,

- Des métaux encore présents, avec plusieurs dépassements en arsenic qui feront l'objet d'un point de vigilance lors du prochain contrôle semestriel de 2026.
- La nécessité de maintenir la surveillance et d'améliorer la compréhension des transferts via une étude de vulnérabilité.
La continuité de la surveillance et les études prévues permettront d'adapter si besoin le dispositif de contrôle.»
A noter que l'étude de vulnérabilité a été effectuée dans le bilan quadriennal (voir point de constat suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 9.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans (et avant avril), un dossier faisant le bilan des rejets. Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en oeuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.
Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.
Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 I 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Constats :

L'exploitant a transmis le bilan quadriennal par mail du 15/09/2026 (Rapport n°N2.26.001.1– V1 Bilan quadriennal de la qualité des eaux souterraines - Période 2022-2025).

Dans ce rapport, le prestataire émet les recommandations suivantes:

1. Poursuite de la surveillance selon les modalités suivantes :
- Maintien de la surveillance semestrielle des eaux souterraines.
- Maintien des analyses COHV, HAP et métaux sur l'ensemble des piézomètres de surveillance,
- Ajout des analyses hydrocarbures et BTEX (en raison de la mise en évidence d'impact ponctuel dans les sols)
- Arrêt du suivi pour PZ6 et PZ3. Sur ce point, l'inspection constate l'absence de justifications à

cette demande.

2. Réalisation d'une étude documentaire et historique permettant de faire le point sur l'évolution des activités passées et substances utilisées par SAFRAN Nacelles sur le site au cours du temps et ainsi que les éventuels incidents/accidents ayant eu lieu et l'évolution des pratiques environnementales, et la réalisation, si nécessaire, des investigations visant à préciser la qualité des différents milieux,

3. Conservation de la mémoire de l'état des parcelles et des recommandations ci-dessus,

4. Remettre en perspective ces conclusions et recommandations en cas de changement d'usage et/ou des aménagements par rapport à ceux pris en compte dans le rapport.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les risques sur site jugés comme potentiels présentés dans le schéma conceptuel à savoir:
- le risque lié à l'inhalation de substances volatiles ayant dégazé depuis les sols vers l'air ambiant des bâtiments. Ce risque est jugé potentiel au regard des concentrations en COHV mises en évidence dans les sols,
- le risque lié aux usages de l'eau du robinet. Ce risque est jugé est jugé potentiel en raison du risque de perméation des substances volatiles présentes dans les sols.

Ce point ne relève pas du champ de compétence des installations classées. Néanmoins l'inspection des installations classée rappelle à l'exploitant qu'il relève de l'obligation de l'employeur en matière de prévention des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place les recommandations issues du bilan de surveillance **(délai 6 mois)**.
Concernant la demande d'arrêt du suivi des PZ3 et PZ6, l'inspection demande à l'exploitant de justifier sa demande selon la méthodologie du guide ministériel «évolution et arrêt de la surveillance des eaux souterraines» **(délai 6 mois)**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois